

Conduire durablement mes parcelles de peupliers

Et concilier le développement de la popiculture et la préservation des milieux naturels



## Cahier des charges populi-environnemental

### ■ ■ ■ Bassin de la Boutonne ■ ■ ■

#### PREAMBULE

##### - CONTEXTE -

La filière popicole se mobilise pour maintenir une ressource en bois de qualité gérée durablement et ainsi assurer l'approvisionnement des industries régionales. C'est pourquoi l'ensemble des acteurs du territoire de la Boutonne s'est concerté pour élaborer le présent document.

Ce cahier des charges s'inscrit notamment dans le cadre de l'orientation 11 du projet de SAGE Boutonne « Assurer la compatibilité entre l'activité de popiculture et les objectifs de bon état des cours d'eau », et plus particulièrement de la disposition n°32 : Intégrer un volet « eau et milieux aquatiques » à la charte environnement de la popiculture.

Il est approuvé par la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Boutonne.

Il est destiné aux popiculteurs ainsi qu'aux opérateurs économiques de la filière popicole (maîtres d'œuvre, bailleurs...) des vallées de la Boutonne et de ses affluents.

Avec le concours financier de :



## - MODALITES D'ADHESION -

La Commission locale de l'eau et le Centre régional de la propriété forestière conseillent à tous populteurs d'adhérer à ce cahier des charges. Cette adhésion s'inscrit dans une volonté de produire du peuplier durablement, en respectant l'environnement du bassin de la Boutonne et les objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de ce territoire. Ainsi, elle représente un engagement moral de la part du signataire.


Cependant, l'obtention de toutes aides financières à des fins populicoles exige la prise en compte du présent cahier des charges. Il est rappelé que les organismes financeurs organisent des campagnes de contrôle afin de vérifier que les critères conditionnant l'octroi des aides sont respectés. Par ailleurs, les aspects relevant de la réglementation font l'objet de pouvoirs de police et de modalités de contrôles spécifiques.

De plus, les documents de gestion durable (Plan simple de gestion ; Règlement type de gestion ; Code de bonnes pratiques sylvicoles) doivent également prendre en compte les dispositions de ce cahier des charges.

## - ANIMATION, CONSEIL ET EXPERTISE SUR LE TERRAIN -

La CLE Boutonne mobilise son réseau de partenaires sur le terrain pour « faire vivre » ce cahier des charges et animer sa mise en œuvre. En particulier, elle souhaite que les techniciens des différentes structures intervenant sur le territoire, qui sont amenés à rencontrer les acteurs de la filière dans le cadre de leurs missions, se saisissent de cet outil et en fasse la promotion : syndicats de rivière/de bassin versant, CRPF, groupements de propriétaires, etc.

Afin de permettre aux signataires de ce cahier des charges de pouvoir bénéficier de la meilleure expertise possible dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions, une liste de contacts est donnée à titre informatif en annexe.

Il est fortement recommandé de prendre contact avec ces structures afin de garantir la bonne application de ce cahier des charges, en particulier pour les dispositions identifiées par le symbole «  ».

### CLE DE LECTURE



Rappel de la réglementation générale



Dispositions obligatoires à respecter dans le cadre du cahier des charges



Conseils et recommandations à mettre en œuvre autant que possible

## DISPOSITION GENERALE



**Le comblement des fossés pour le passage des engins ne doit être que temporaire et limité. Le site doit être remis en état après le chantier. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour toute intervention sur un cours d'eau (loi sur l'eau).** ⓘ

⇒ Selon les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, tout franchissement de cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration d'intention auprès du service départemental chargé de la police de l'eau qui oriente la procédure selon l'impact sur le milieu (déclaration ou autorisation).

⇒ Tout dommage au cours d'eau est interdit (articles L 216-6, L 432-2, L 432-3 et R 216-13 du code de l'environnement).

## PLANTATION

### - Implantation des cultivars –



L'installation d'un cultivar sera, dans l'idéal, **limitée à une surface unitaire de 2 à 3 ha**. Dans la mesure du possible, il est aussi recommandé de varier les classes d'âge en échelonnant les coupes et par conséquent les replantations.

### - Distances de plantation–



Une **distance minimale de 5 mètres entre le premier rang de peuplier et le bord des cours d'eau** (haut de berge - berge portante) est à respecter.



Une **distance minimale de 3,5 mètres est à respecter entre la première rangée et le fonds voisin** lorsque ce dernier fait également l'objet d'une plantation en peuplier (un écartement minimal de 7 mètres entre l'ensemble des plants est ainsi maintenu, notamment pour les parcelles de faible largeur).



Il est recommandé de porter cette distance avec le fonds voisin à 5 mètres ou plus afin de favoriser le développement d'une lisière favorable à la faune. La première rangée de peuplier doit être réalisée avec une variété non sensible au phototropisme (orientation du végétal vers la lumière liée à la concurrence des arbres voisins) – Ex : Koster, I 45 51.



La **végétation naturelle** en bord de rivière est à **préservé**.



La **densité de plantation** sera comprise entre **178 tiges / ha** (écartements entre les plants de 7m X 8 m) et 200 tiges / ha (écartements entre les plants de 7m x 7m). Ces densités permettent un développement optimal du peuplier.

⇒ Il est indispensable de rappeler que la production totale (en m<sup>3</sup>/hectare) est sensiblement identique suivant les diverses densités de plantation usuellement pratiquées.

Elle reste essentiellement dépendante des variétés de peuplier et des potentialités des sols. Ainsi, pour un même volume à l'hectare, plus la densité de tiges sera élevée et plus la grosseur de chaque arbre sera réduite en fin de cycle de production.

Avec des densités plus faibles, les arbres grossissent individuellement plus vite.

## -Choix des parcelles-

- D** Les **dépressions humides et les zones fortement hydromorphes** ne devront **pas être plantées** en peuplier. ⓘ

⇒L'excès d'eau compromet le développement des arbres ainsi que leur stabilité vis-à-vis du vent. De plus ces zones permettent le développement d'une flore hygrophile riche avec une faune associée d'intérêt.

- D** **Ripisylve et autres bandes boisées** sont à **conserver**, à restaurer, à entretenir ou à reconstituer. ⓘ

⇒La gestion cohérente de la ripisylve doit s'envisager sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau au travers des actions des syndicats de rivière.

D'une manière générale, un équilibre entre zone d'ombre et zone de lumière est à rechercher. On privilégiera donc des absences localisées de ripisylve sur 10 à 15 m et des formations arborées plus ou moins denses selon les besoins de fixation de la berge. Néanmoins, la gestion de la ripisylve doit être adaptée en fonction du type d'écoulements qu'elle borde.

Pour des raisons sanitaires (Chalarose), la plantation de frênes est fortement déconseillée.

- D** Les **arbres à cavités ou morts** sont à **conserver** en bordure de terrain : 2 à 3 arbres / hectare. Les sujets pouvant poser des problèmes de sécurité et les arbres hauts risquant de tomber sur de jeunes plants ne seront pas maintenus.

⇒Ce bois mort est un habitat pour de nombreuses espèces animales et végétales. Il ne présente aucun risque d'apparition ou de propagation de parasites du peuplier (insectes xylophages notamment).

## - Travaux préparatoires -

- D** Le **travail du sol** (labour de plus de 20 cm de profondeur) ainsi que le **drainage** des parcelles sont **proscrits**.

⇒Le drainage n'apporte aucune amélioration des pratiques de la populiculture.

R

**Les éventuels traitements doivent être prescrits par un détenteur de l'agrément Certiphyto décideur et appliqués par un détenteur de l'agrément Certiphyto opérateur.**

Seuls les produits homologués pour un usage bien défini doivent être utilisés. Chaque produit ne peut être employé que dans un cadre strict : type de culture, dose maximale, époque de traitement, respect de zones non traitées ...

⇒ L'article L 432-2 du Code de l'environnement spécifie que "le fait de jeter, déverser, ou laisser écouler dans les eaux (...), directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende(...)".

⇒ L'article L 432-3 du même code précise de plus que "le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 € d'amende(...)".

### - Travaux du sol -

D

Ces travaux doivent rester **superficiels** (10 à 15 cm au maximum).

D

Ils sont **à proscrire dans les terrains trop fragiles** : sols tourbeux, limoneux ou avec une nappe alluviale proche de la surface.

D

Ils ne sont justifiés que **pour les stations présentant un risque d'alimentation en eau déficiente** au cours de la saison de végétation.

D

Ils seront **limités aux trois premières années** : durée nécessaire pour l'installation des plants.  
**Période préférentielle de réalisation : mois de juin.**

⇒ Les travaux du sol augmentent le risque d'entraînement des particules du sol dans les cours d'eau. Le maintien / la restauration de la ripisylve permet de limiter ce risque.

### - Désherbage chimique -

D

Le **désherbage chimique est pros crit**.

### - Traitements phytosanitaires -

D


**Seuls les traitements curatifs contre des insectes xylophages ou phyllophages** peuvent être mis en œuvre. Ils ne sont justifiés qu'en cas de fortes attaques sur des plants âgés de un an.

### - Taille de formation et élagage -

C

Suite aux opérations de taille ou d'élagage, il est préconisé **d'enlever ou de broyer les branches au sol** afin qu'elles ne soient pas entraînées par les crues et qu'elles ne constituent pas d'embâcles.

## - Broyage de la végétation -

- D** En présence d'oiseaux nichant au sol, le broyage doit être réalisé **après la période de nidification, soit après le 15 juillet.** 
- C** Le **broyage d'une interligne sur deux** est suffisant, tout en permettant l'accès aux arbres pour les tailles et les élagages.
- C** Après le dernier élagage, un **broyage de la parcelle tous les trois à quatre ans est préconisé.**  
*⇒ Tout en réduisant les coûts de production, cette pratique permet le développement d'une végétation spécifique et diversifiée (mégaphorbiaie...).*
- C** Le **maintien d'un sous-étage** (frêne spontané, aulne,...) est possible dans les terrains riches et bien alimentés en eau.  
*⇒ Ce sous-étage assure une plus grande richesse biologique de la peupleraie : flore, avifaune, entomofaune.*

## EXPLOITATION

Le(s) signataire(s) s'engagent à faire respecter par les prestataires de services et entrepreneurs d'exploitation forestière les dispositions suivantes :

- R** **Les déchets produits sur le chantier, notamment les emballages (vides ou non), doivent être récupérés pour être réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés via une filière adaptée.**  
*⇒ Toute entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (art. L 541-2 du Code de l'environnement).*
- D** Les travaux d'exploitation et de débardage doivent s'effectuer **sur des terrains non gorgés d'eau.**
- D** Les cours d'eau ne doivent pas être obstrués par les rémanents d'exploitation (branches et houppiers des arbres). Ces **rémanents** doivent être **enlevés de la parcelle ou broyés au plus tôt** : si possible au moment de l'enlèvement des grumes et au plus tard dans les 2 mois qui suivent.
- C** **Éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières** pour déplacer les engins.
- C** L'utilisation **d'huile biodégradable** pour les matériels d'abattage et les engins de débardage est recommandée.  
*⇒ La pollution des écosystèmes aquatiques par l'écoulement d'huiles hydrauliques, des huiles moteurs, de gazole peut être punie en application du Code de l'environnement (articles L. 211-1 et L. 432-2).*

# ENGAGEMENT

Je soussigné.e [Nous soussignés.ées] Mme / M.....

.....  
.....  
.....

Atteste [attestons] avoir pris connaissance des dispositions du présent cahier des charges populi-environnemental du bassin de la Boutonne.

Je m'engage [Nous nous engageons] à respecter l'ensemble des dispositions de ce cahier des charges sur l'ensemble de mes [nos] parcelles cultivées en peupliers.

Fait à .....

Le .....

## **Signature(s) des parties concernées**

(Propriétaire, indivis, usufruitier,  
Nu-propiétaire, gérant...)

⇒ Pour des conseils sur la production de peuplier, la gestion et l'exploitation des parcelles, ...

### Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine

#### **Antenne de la Charente-Maritime**

3 boulevard Vladimir

17100 Saintes

05 46 93 00 04

**Technicien pour la Charente-Maritime** Alain ROUSSET alain.rousset@cnpf.fr

⇒ Pour des conseils sur la gestion des bordures de cours d'eau, des zones humides, de la ripisylve, la limitation des impacts sur les milieux aquatiques, l'identification des zones à préserver pour leur intérêt environnemental, ...

### Syndicat mixte de la Boutonne (SYMBO)

#### **Pôle Charente-Maritime**

580 avenue Jarnac – Fossemagne

17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

05 46 32 12 99

#### **Animation du SAGE Boutonne et direction du SYMBO**

Harold RETHORET

directeur-symbo@orange.fr

#### **Technicien médiateur de rivière**

Florent STAUDT 06 89 95 91 19

siba17@orange.fr

#### **Pôle Deux-Sèvres**

71 Route de Brioux

79170 PÉRIGNÉ

05 49 07 82 68

#### **Techniciens médiateurs de rivière**

Pascal VOIX 06 30 69 03 57

pascalvoix.smbb@orange.fr

Mickaël COUTANTIN 06 07 23 86 19

mickaelcoutantin.smbb@orange.fr

⇒ Pour des conseils sur la réglementation, la gestion des milieux

#### □ DDT(M)s

#### **DDTM de la Charente-Maritime**

Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

Unité Milieux, Forêt et Biodiversité

89 avenue des Cordeliers

CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex 1

05 16 49 62 76

ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr

#### **DDT des Deux-Sèvres**

39 avenue de Paris

BP 526

79022 Niort Cedex 9

05 49 06 88 88

ddt@deux-sevres.gouv.fr

#### □ AFB

#### **AFB de la Charente-Maritime**

8 Quai Bellot

17400 Rochefort

05 46 89 31 62

#### **AFB des Deux-Sèvres**

256B Route de Coulonges

79000 Niort

05 49 25 80 02